



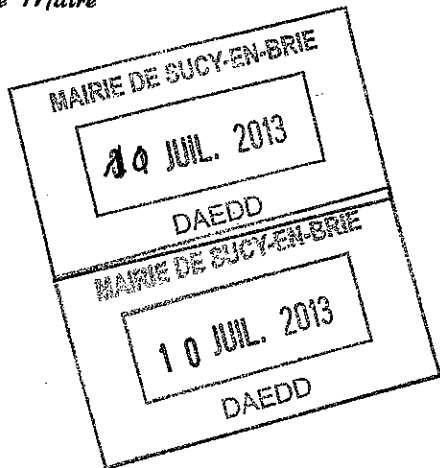
Le Maire

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**Monsieur le Commissaire enquêteur  
Monsieur Pierre FARRAN**

Mairie de Bonneuil-sur-Marne  
Direction des Services techniques  
3 route de l'Ouest (Port de Bonneuil)  
**94380 BONNEUIL SUR MARNE**

Mairie de Sucy-en-Brie  
Direction de l'Aménagement et du  
Développement Durable  
2 avenue Georges Pompidou  
**94370 SUCY EN BRIE**



Affaire suivie par : C.BEYELER  
Poste : 6592  
Service : DAUDD  
Réf. : HP/CIB/ChB/-2013

Saint-Maur-des-Fossés, le 5 Juillet 2013

**Objet :** Ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN 406 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je tiens tout d'abord à vous faire part de mon étonnement sur deux aspects de cette enquête :

- En premier lieu, je m'étonne que la Ville n'ait pas été informée par courrier de l'ouverture de l'enquête. En effet, ayant été régulièrement associée aux comités techniques et à la concertation préalable, en raison de son intérêt direct dans ce dossier, la Ville aurait pu faire l'objet d'une information personnalisée.
- En deuxième lieu, la non information sur la disponibilité du dossier d'enquête sur Internet est regrettable alors que le dossier de concertation avait été consultable et téléchargeable sur Internet avec un espace d'expression.

L'examen du dossier de l'enquête publique quant à lui a permis de constater que les principales remarques émises par la Ville de Saint-Maur, par courrier du 2 Août 2012 notamment, ont été globalement prises en compte, notamment l'explicitation des mesures compensatoires pour les terrains de sport : « *Les terrains de sport seront acquis par l'Etat qui indemniserà la ville de Saint-Maur-des-Fossés propriétaire. L'Etat mettra à disposition de la ville de Saint-Maur de nouveaux terrains à proximité pour la construction de nouveaux terrains de sport.* ». La nouvelle configuration permet de minimiser l'impact sur le stade et apparemment de préserver toutes les fonctionnalités du terrain K situé à l'Est de la voie,

mais cela reste à confirmer. De plus, l'ordre de grandeur de l'indemnisation indiquée (2 millions d'euros) paraît cohérent avec la reconstitution de terrains neufs, aux normes (seules la nécessité de pare ballons, la nature très meuble des sols et leur localisation en zone inondable pourraient générer des coûts supplémentaires).

Dans les textes il n'est pas fait mention du code du sport, et le maintien ou non de l'activité du terrain K, voire d'autres activités du stade pendant la phase travaux, n'est pas évoqué.

D'autres points restent à préciser :

- Sur la qualité de l'air

L'impact de la pollution atmosphérique générée par la circulation automobile sur les sportifs situés à proximité immédiate de la voie est peu développé alors qu'il est reconnu que certaines concentrations sont élevées : *« Les concentrations des indicateurs de la réglementation sont pour le même horizon considéré, supérieures avec la réalisation de l'infrastructure. Cependant ces augmentations se produisent en proximité immédiate des voies de circulation, ce qui n'entraîne pas automatiquement un impact pour la population environnante. »*.

Le laps de temps proposé pour la réalisation du suivi de la pollution est très grand : horizon 2020 puis 2030. Il est nécessaire de procéder à des mesures de qualité de l'air plus régulières afin d'apprécier l'évolution de celle-ci.

- Sur la faune et la flore :

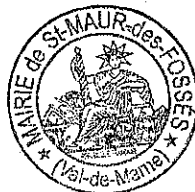
L'état initial semble fouillé, les espèces bien identifiées, et l'enjeu écologique est fort. Des mesures sont prévues pour réduire l'impact mais il serait nécessaire de les renforcer car ce secteur est constitutif de la trame verte et participe notamment au maintien de l'ensemble ZNIEF, îles bec de canard (arrêté de biotope), berges. Tout doit être mis en œuvre pour compenser l'impact et l'ajuster si nécessaire au moment du suivi.

Il est étonnant que les dossiers de dérogations, les études d'incidences sur les espèces protégées et l'étude détaillée relative à l'application de la loi sur l'eau ne soient pas constitutifs du dossier d'enquête de DUP. Ces éléments feront-ils l'objet d'une information ou d'une enquête ultérieure ?

Une fois de plus je tiens à rappeler l'importance de l'impact cumulé des rejets, tant pour la qualité de l'air que pour celle de l'eau, afin de bien prendre la mesure de l'impact des projets sur l'environnement et les populations riveraines.

Voilà les principales remarques que je souhaitais formuler avant que la Ville ne soit saisie au titre de l'enquête parcellaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma haute considération.



**Henri PLAGNOL**

Maire de Saint-Maur-des-Fossés